

Séance ordinaire du 13 mars 2025

L'an 2025, le 13 mars à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Philippe GARRIGUE, Pierre DURAND, Luc DUTRUCH, José MARTIN, Pierre SEVAL, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie AYAYI, Laetitia DA COSTA, Céline BAGOLLE

EXCUSES :

Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE,
Monsieur Harrag KOUTCHOUCK ayant donné pouvoir à Pierre SEVAL
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA
Monsieur Cédric CHALARD
Monsieur Pascal COURTAZELLES

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Madame Sylvie BRISSON

Date de convocation : 03/03/2025

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

**D.2025-03-09 : Gémapi -Evolution de l'aide financière pour l'acquisition de batardeaux
destinés à la protection des logements contre les inondations**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de prévention des risques ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui encourage les collectivités à mettre en place des mesures de prévention des risques naturels ;

Vu les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en vigueur sur le territoire intercommunal ;

Vu les épisodes récurrents d'inondations ayant affecté les logements de la commune depuis 2021 et antérieurement ;

Vu la nécessité de prévenir les risques d'inondations à venir afin de protéger les biens et les personnes.

Considérant que les batardeaux constituent un moyen efficace pour limiter les dommages causés par les inondations en empêchant l'eau de pénétrer dans les habitations ;

Considérant que certaines familles, touchées par les inondations récentes ou exposées à ce risque, ne disposent pas des moyens financiers pour s'équiper en conséquence ;

Considérant que la communauté de communes souhaite accompagner dans l'achat de dispositifs de protection adaptés.

Objet de l'aide :

La communauté de communes a mis en place une aide financière destinée aux propriétaires et locataires de logements ayant subi des inondations depuis 2021, antérieurement, afin de les aider à acquérir des batardeaux de protection contre les inondations.

Compte tenu des besoins sur le territoire il est nécessaire d'étendre cette aide aux logements situés dans des zones à risque.

Bénéficiaires :

Sont éligibles à cette aide :

- Les logements ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre pour inondation depuis 2021 ou antérieurement ;

Montant de l'aide :

L'aide correspond à une prise en charge de 50% du coût d'acquisition des batardeaux, dans la limite de 400 euros par logement.

Modalités de demande :

Les demandeurs doivent déposer un dossier auprès de la mairie comprenant :

- Un justificatif de domicile ;
- Une preuve d'inondation passée (rapport d'assurance, attestation de sinistre...) ou un justificatif de localisation en zone inondable ;
- Un devis ou une facture d'achat de batardeaux.

Financement et mise en œuvre :

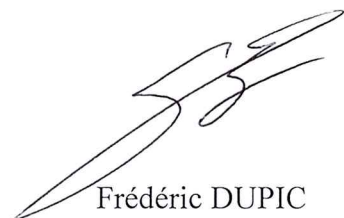
L'aide est financée par le budget intercommunal et pourra être complétée par des subventions d'autres collectivités ou de l'État. L'instruction des dossiers sera assurée par les services intercommunaux

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Entériner l'évolution de l'aide financière accordée pour les batardeaux comme exposer ci-dessus.

Fait à Saint-Loubès, le 13 mars 2025

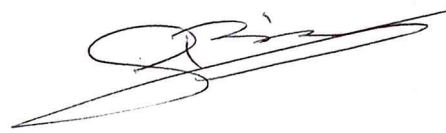
Le Président



Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance



Sylvie BRISSON

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr